

## Subvention d'équipement

# Aide à la plantation d'arbres en milieu rural

Agriculteurs

Associations

Communautés de  
communes

Communes

Syndicats  
intercommunaux

### Objectif de l'intervention :

Il s'agit de conserver et de valoriser le patrimoine naturel rural par l'entretien, la restauration ou l'amélioration d'espaces ouverts dans le but d'améliorer le cadre de vie, l'environnement ou l'agriculture locale.

### Objet de l'intervention :

Plantation d'alignements d'arbres, de haies champêtres ou de bosquets répondant à des exigences climatiques, paysagères, faunistiques, agricoles ou économiques.

### Bases Juridiques :

- Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013
- Règlement (CE) N° 1698/2005 du 20 septembre 2005 - art. 52 b. iii, 57 a., 57 b.
- Règlement (CE) N° 1974/2006 du 15 décembre 2006 - Annexe II, points 7 et 9
- PDRH mesures 121-B et 323 - D

### Bénéficiaires et conditions :

- Agriculteurs dont l'exploitation est située dans le département du Puy-de-Dôme.
- Les communes rurales, syndicats ou Communautés de communes rurales et les associations ayant, parmi leurs objectifs, de favoriser la plantation d'arbres ou de haies (Association « les haies du Puy-de-Dôme », Association syndicale autorisée d'aménagement paysager du Puy-de-Dôme, Ligue de protection des oiseaux, Sociétés de chasse, etc.).

Les vergers sont exclus du dispositif.

Seules seront prises en compte les plantations d'espèces feuillues adaptées à la région.

Les résineux pourront être subventionnés à titre exceptionnel, au vu de justificatifs particuliers.

### **Montants de l'aide :**

Le Conseil général participe au financement des travaux de plantation d'arbres par l'attribution d'une subvention à hauteur de 60 % sur le montant HT de la dépense subventionnable.

Sont éligibles les travaux préparatoires, la fourniture des plants et leur mise en place, la fourniture et la pose de paillage, la fourniture et la mise en place éventuelle de protections ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais d'entretien pendant la garantie de reprise.

Le montant de la subvention sera plafonné à 4 000 € par bénéficiaire et par an.

Les taux d'aides publiques cumulées ne pourront en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil général sera autorisé.

### **Modalités de l'aide et composition du dossier :**

La demande d'aide doit être formulée préalablement au démarrage des travaux.

La demande de subvention doit être adressée (en 2 exemplaires) à :  
Union Régionale des Forêts d'Auvergne - Mission haie Auvergne  
1 rue du théâtre - 15100 SAINT-FLOUR

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le Conseil général (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil général.

Les dossiers seront d'abord examinés par la Commission du Conseil général en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission Permanente du Conseil général.

### **Contact :**

Conseil général du Puy-de-Dôme  
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement  
Service Agriculture et Forêt  
Tel : 04.73.42.20.98